

## LA RENTRÉE PARASPORT

### FIN DE L'OBLIGATION DE PRÉSENTER UN CERTIFICAT MÉDICAL DE NON-CONTRE INDICATION À LA PRATIQUE SPORTIVE POUR LES PRATIQUANTS MINEURS

Le décret ° 2021-564 du 7 mai 2021 a assoupli les conditions d'accès des mineurs à la pratique sportive. Désormais, ces derniers n'ont plus l'obligation de présenter un certificat médical de non-contre indication à la pratique sportive pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive, ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée

par une fédération.

Ce certificat médical est remplacé par un questionnaire de santé devant être complété par l'enfant mineur et ses représentants légaux ([le questionnaire est disponible en ligne](#)).

**Ces nouvelles règles sont applicables à tous les enfants mineurs, y compris les enfants mineurs en situation de handicap.** La présentation d'un certificat médical demeure toutefois imposée dans les cas suivants :

► **pour les disciplines à contraintes particulières**

Alpinisme, plongée subaquatique, spéléologie, disciplines sportives pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin par K-O, disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, disciplines sportives pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, à l'exception du modélisme automobile radioguidé, disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition, à l'exception de l'aéromodélisme, parachutisme, rugby à XV, rugby à XIII et rugby à VII.

► **lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur sont susceptibles de générer une contre-indication médicale**

Concrètement, dès la première réponse positive à une question, un certificat médical sera demandé.

+ [Décret ° 2021-564 du 7 mai 2021](#)

+ [Arrêté du 7 mai 2021 fixant le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur](#)

### ÉDITO

Le Centre d'Expertise Sport Handicaps (CESH), pôle ressources national du ministère chargé des Sports a le grand plaisir de vous faire partager pour la première fois son expertise juridique **en matière de sport handicaps**.

Chaque mois nous vous proposerons une lettre mensuelle sous forme d'alerte juridique. Celle-ci est à l'attention des dirigeants de clubs, des fédérations sportives, des têtes de réseau médico-sociales, des MDPH, des collectivités territoriales, mais aussi plus globalement des membres des commissions « sport handicap » ou « sport pour tous » des Conférences Régionales du Sport.

Elle s'étoffera au fil du temps et en fonction de l'actualité « parasport » et des sujets prioritaires que vous pourrez nous faire remonter.

N'hésitez pas à nous questionner. Nous veillerons à vous apporter le plus rapidement les réponses adaptées.

**Frédéric STEINBERG**

Responsable du Centre d'expertise Sport Handicaps (CESH)

### CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : [cesh.handicaps@sports.gouv.fr](mailto:cesh.handicaps@sports.gouv.fr)

 **HandiGuide**  
des sports

Vous êtes une structure para-accueillante, faites connaître votre offre de pratique sportive !  
**En vous inscrivant sur le Handiguide :**  
[www.handiguide.sports.gouv.fr](http://www.handiguide.sports.gouv.fr)

# « PASS'SPORT » : CRÉATION D'UNE AIDE FINANCIÈRE DESTINÉE À INCITER LES PLUS JEUNES À PRATIQUER UNE ACTIVITÉ SPORTIVE EN CLUB



**Le jeune public en situation de handicap n'est pas oublié.** Le « Pass'sport » vient d'être institué par décret afin d'inciter les plus jeunes à pratiquer une activité sportive en club.

Concrètement, il s'agit d'une réduction forfaitaire de 50 euros appliquée par les structures et associations sportives sur le tarif de l'adhésion ou de la prise de la licence, pour certains jeunes âgés de 12 à 18 ans. Cette réduction sera ensuite remboursée aux structures et associations sportives par l'Etat.

## ► Qui peut bénéficier du « Pass'sport » ?

Le bénéfice du « Pass'Sport » est ouvert aux personnes âgées de 6 à 17 ans révolus au 30 juin 2021 et remplissant l'une des conditions suivantes, pour l'année 2021.

Le Pass'Sport s'adresse à de nombreuses familles, mais n'est cependant pas ouvert à tous.

Il s'agit en effet d'aide financière réservée aux mineurs.

Par ailleurs, cette allocation de rentrée sportive s'adresse uniquement :

- Aux enfants âgés de 6 à 17 ans révolus dont les parents perçoivent l'allocation de rentrée scolaire 2021 (cela représente 5,2 millions d'enfants)
- Aux enfants âgés de 6 à 18 ans dont les parents perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (soit 200.000 jeunes)
- Aux jeunes âgés de 16 à 18 ans qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ce qui représente 13.000 jeunes

Une partie du jeune public en situation de handicap est donc éligible à ce type d'aide dans les conditions prévues ci-dessus, ce qui peut constituer une bonne occasion de débiter ou de poursuivre une activité sportive.

+ Décret n° 2021-1171 du 10 septembre. 2021

## ► Où utiliser le « Pass'sport » ?

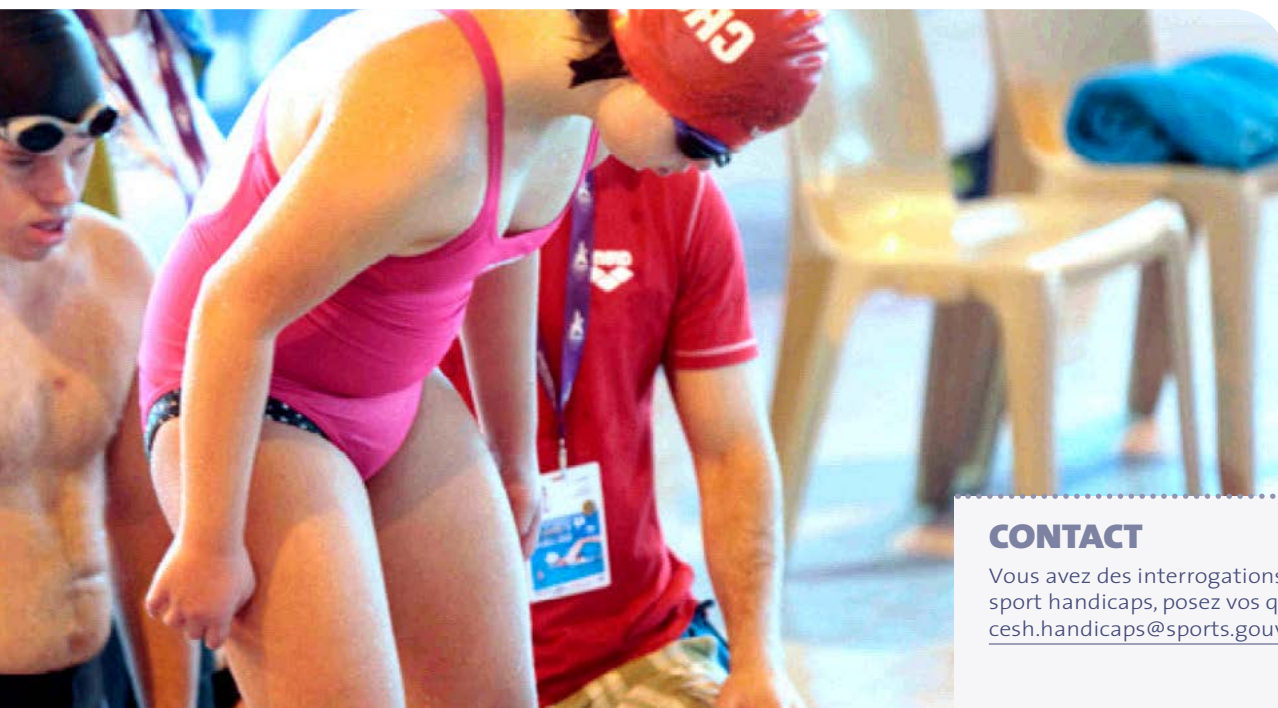
Le « Pass'Sport » peut être utilisé pour toute adhésion ou prise de licence auprès des structures ou associations sportives suivantes :

- Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées ;
- Associations sportives agréées, non affiliées à une fédération agréée, domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Associations sportives agréées, non affiliées à une fédération agréée, soutenues au titre de l'année 2021 par le programme « Cités éducatives » de l'Etat.

## ► Jusqu'à quand peut-on utiliser le « Pass'sport » ?

**Attention !** Ce dispositif s'applique pour les adhésions ou prises de licence intervenant **jusqu'au 30 novembre 2021**. Les structures et associations sportives auront jusqu'à cette même date pour demander le remboursement de la réduction à l'Etat.

**Point de vigilance :** le bénéfice du « Pass'sport » est personnel et incessible. Il ne peut donner lieu à aucun remboursement en liquidités.



## CONTACT

Vous avez des interrogations sur la thématique sport handicaps, posez vos questions **par email** à : [cesh.handicaps@sports.gouv.fr](mailto:cesh.handicaps@sports.gouv.fr)